

DES BILLS PRIVÉS

Section première

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

489. Est réputé bill privé tout bill dont l'objet est d'obtenir, pour quelque individu, corps ou localité, soit des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers, soit la faculté de faire quelque chose qui puisse porter atteinte aux droits, privilèges ou biens d'autrui ou qui concerne particulièrement les intérêts de quelque localité ou de quelque classe de citoyens.

Références:—B., pp. 706, 727 et suiv.; M., pp. 672 et suiv., C., nos 754, 2407; Redl., II, p. 257; Todd, B. P., pp. 7-10; Ans., I, p. 291 (trad., p. 330); Desj., Q., pp. 226, 324, 326.

Notes:—1. Sont réputés bills privés:

a. les bills dont l'objet est d'obtenir pour quelque individu, compagnie, corps, association ou municipalité l'autorisation de construire, établir ou améliorer un chemin de fer, un tramway, un pont, une route à péage, une ligne télégraphique, une ligne téléphonique, une ligne de transmission de l'énergie électrique, une ligne de bateaux, un canal, un port, une écluse, une digue, un glissoir, un tunnel, un passage souterrain, un viaduc, une conduite d'eau, un aqueduc, une conduite de gaz, un système d'égoût, un cimetière, une usine à eau, ou quelques travaux semblables;

b. les bills dont l'objet est d'obtenir pour quelque individu, compagnie, corps ou association une charte les constituant en compagnie, en corps de métier ou en corps d'état;

c. les bills dont l'objet est d'obtenir pour des individus ou quelque municipalité une charte les constituant en cité, en ville, en village ou autre municipalité;

d. les bills dont l'objet est d'autoriser le prélèvement d'une cotisation locale, le changement du chef-lieu ou le déplacement des bureaux publics d'un comté, la révision de l'arpentage, de la délimitation ou du lotissement d'un canton, ou la division d'une municipalité, d'un comté ou d'un territoire pour des fins autres que celles de la représentation dans la législature (Desj., Q., pp. 66, 108, 144, 146, 226, 258, 398, 466, 494);